

Rôle de la séance publique du 20/11/2025 à 13h30**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT**Greffière** : Madame GUILLOUT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

01) N° 2400255 RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER

Demandeur	GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS	SELARL HOUDART ET ASSOCIES
Défendeur	Mme R. Sandrine	Me GARGADENNEC

Le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102966 du 11 décembre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a annulé la décision du 15 juillet 2021 par laquelle son directeur a refusé de reconnaître imputable au service l'accident que Mme Sandrine R. a déclaré le 15 avril 2020, ainsi que la décision du 24 septembre 2021 par laquelle il a rejeté le recours gracieux qu'elle a exercé à l'encontre de cette décision ; 2°) de rejeter la requête de Mme R. ; 3°) de mettre à ma charge de Mme R. la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles.

02) N° 2301945 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. B. Larbi	SCP BOUTET-HOURDEAUX
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	SARL LE PRADO - GILBERT

M. B. Larbi demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102440 du 15 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a condamné le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (CHU) à lui verser seulement la somme de 22 000 euros en réparation des préjudices subis, et de condamner le CHU à lui verser la somme de 190 397.33 euros en réparation des divers préjudices, cette somme devant être assortie d'intérêts de retard à compter du 4 août 2020 (date de réception de sa réclamation indemnitaire par le CHU), lesdits intérêts ayant vocation à être capitalisés au bout d'un an en application de l'article 1343-2 du code civil.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**03) N° 2301978 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme G. Sophie	Me COUVRAND
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX M. B. Larbi	SARL LE PRADO - GILBERT SCP BOUTET-HOURDEAUX

Mme G. Sophie demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2102440 rendu le 15 mai 2023 par le tribunal administratif de Bordeaux accueillant la requête de M. Larbi B. en condamnant Mme G. à garantir le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux de la totalité des sommes qu'il est condamné à verser à M. B. , y compris celles mises à sa charge au titre de l'article L. 761- du code de justice administrative, et rejetant ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2) de condamner le CHU au paiement de la somme de 25 934,58 euros qu'elle a versée en considération du jugement n° 2102440 ; 3) de condamner toute partie succombante à la garantir indemne de toutes les condamnations susceptibles d'être mises à sa charge, y compris celles de première instance et d'appel ; 4) et de condamner Monsieur B. et le Centre hospitalier de Bordeaux au paiement d'une somme de 5 000€ au titre des dispositions de l'article 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302175 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme R. Lisa Elisabeth	Me MARET
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	SARL LE PRADO - GILBERT

Mme R. Lisa Elisabeth demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100769 du 20 juin 2023 du tribunal administratif de Limoges rejetant sa demande tendant à la condamnation du CHU de Limoges à lui verser la somme de 850 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis ; 2°) de dire et de juger que la responsabilité du CHU de Limoges est engagée dans le cadre de sa prise en charge à l'occasion de l'examen subi le 31 mai 2018; 3°) de condamner le CHU de Limoges à lui verser la somme de 850 000 euros en réparation de ses préjudices.

05) N° 2302831 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	M. D. Mohamed	Me TELES
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE	SCP BAUER-VIOLAS FESCHOTTE-DESBOIS SEBAGH SCP BAYLE - JOLY

M. Mohamed D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2206249 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à obtenir, d'une part, l'annulation de la décision du 17 mars 2022 par laquelle le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Nouvelle-Aquitaine a prononcé sa suspension du tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable stagiaire à compter du 12 décembre 2021 et, d'autre part, l'annulation de la décision du 26 septembre 2022 par laquelle le comité national du tableau du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a confirmé la décision du 17 mars 2022 ; 2°) de mettre à la charge des conseils régional et national de l'ordre des experts-comptables, la somme de 3 000 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

06) N° 2302863

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE	ABEILLE ET ASSOCIES CABINET D'AVOCATS
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE CNA INSURANCE COMPANY	Me DE BOUSSAC-DI PACE

Le centre hospitalier de Libourne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104399 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a retenu sa responsabilité du fait de l'infection nosocomiale contractée par M. Jean N. au cours de sa prise en charge ; 2°) de constater qu'aucun manquement causalement lié à un préjudice ne lui est imputable ; 3°) de juger que la CPAM de Gironde ne rapporte pas la preuve de sa responsabilité ; 4°) de débouter la CPAM de Gironde de toutes ses demandes à son encontre ; 5°) de mettre à la charge de la CPAM de Gironde la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 20/11/2025 à 15h30**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT**Greffière** : Madame GUILLOUT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2302526****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur M. P. Jérémy

Me PROUST

Défendeur MINISTERE DE LA

JUSTICE

M. Jérémy P. demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2300797 du 19 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président du tribunal administratif de Limoges a rejeté sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative sa demande de contestation de la décision de refus de classement au travail prise par le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan suite à l'avis de la commission pluridisciplinaire unique ; 2°) d'obtenir l'aide juridictionnelle.

02) N° 2500958**RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur M. C. Mohamed

Me SANCHEZ-RODRIGUEZ

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. Mohamed C. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401066 du 20 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de lui délivrer une carte de séjour temporaire assortie d'une astreinte fixée à 100 par jour de retard à compter du délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir en application de l'art. 911-3 du code de justice administrative ; 3°) à défaut d'enjoindre au préfet de la Vienne sur le fondement l'article L911-2 du code de justice de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à venir et de lui délivrer pendant l'examen une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application de l'art. L911-3 du code de justice administrative ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

03) N° 2500957

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur Mme B. H. Sassia

SCP BREILLAT
DIEUMEGARD MASSON

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. Sassia B. H. relève appel du jugement n° 2400808 du 20 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 février 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée à l'expiration de ce délai et l'a interdite de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

04) N° 2501499

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur M. A. Daouda

Me AKAKPOVIE

Défendeur PREFECTURE DE LA CORREZE

M. Daouda A. relève appel du jugement n° 2402131 du 13 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 octobre 2024 par lequel le préfet de la Corrèze l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2301647

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur M. D. David

CABINET ESPACE DROIT

Défendeur CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES

SARL LE PRADO -
GILBERT

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN

M. D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1802578 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à titre principal, d'ordonner, avant dire droit, une nouvelle expertise médicale portant sur la pertinence des diagnostics des équipes médicales du centre hospitalier de Bigorre et du centre hospitalier universitaire de Toulouse, et sur l'utilité des gestes opératoires pratiqués, afin de savoir si le dommage corporel constaté avait un rapport avec l'état initial de M. D. ou l'évolution prévisible de cet état, le cas échéant, de déterminer la part des préjudices présentant un lien de causalité direct, certain et exclusif avec un manquement reproché et à titre subsidiaire, de condamner le centre hospitalier de Bigorre à lui verser la somme de 40 000 euros en réparation de son préjudice moral et physique ; 2°) à titre principal, avant dire droit, d'ordonner une nouvelle expertise et d'enjoindre au CH de Tarbes de communiquer le dossier médical à l'expert ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner le CH de Tarbes à lui verser la somme de 40 000 euros ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Tarbes la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sous réserve du dépôt et de l'obtention de l'aide juridictionnelle, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

07) N° 2500703**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur M. A. Hassani

Me GHETTAS

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

M. Hassani A. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2403231 du 9 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2024 par lequel la préfète des Deux-Sèvres l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit de circuler sur le territoire français pour une durée d'un an et d'autre part, d'enjoindre à la préfète des Deux-Sèvres de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention « salarié » ou « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans le délai de huit jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler en toutes ces dispositions, l'arrêté du 21 novembre 2024 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai en fixant le pays de destination avec interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ; 3°) d'enjoindre à la préfète des Deux-Sèvres de lui remettre un titre de séjour dans le délai d'un mois sous astreinte de 80 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles et non compris dans les dépens, en application de l'article L 761-1 du CJA.

08) N° 2501375**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur Mme D. E. Jessica Ruby

BALIMA CHRIST ERIC

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

Mme Jessica Ruby D. E. relève appel du jugement n° 2200694 du 11 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 décembre 2021 par lequel le préfet de la Guyane a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination duquel elle pourra être éloignée, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

09) N° 2502472**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur M. T. Genadi

SCP
ASTIE-BARAKE-POULET-MDéfendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

M. Genadi T. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2506331 du 1er octobre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 septembre 2025 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; 2°) d'annuler la décision du directeur territorial de l'OFII du 12 septembre 2025 refusant de lui octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; 3°) d'enjoindre au directeur territorial de l'OFII de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours et de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, sous astreinte de 80 €/jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.